

DECISION DU MAIR N° 2024-50

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le 04 /09 / 2024

ID : 080-218000099-20240902-ARDM2024090203-AR

ARDM2024090203

## Commune d'Ailly-sur-Noye

Objet : Contrat avec Somme Numérique - Raccordement caméra radar à la fibre n°1

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la Commande Publique, notamment son article 6 permettant aux acheteurs de conclure un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ;

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable « M57 »;

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation d'une caméra radar rue Louis Thuillier, il est nécessaire d'effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique ;

CONSIDÉRANT le devis émis par la société Somme Numérique ;

## DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société Somme Numérique, située 43 avenue d'Italie à Amiens (80 090), un contrat pour effectuer les travaux de raccordement de la caméra radar à la fibre optique.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 12 990,00 € HT, soit 15 588,00 € TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 02 septembre 2024

Le Maire Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE Tél: 03 22 41 71 71

Courriel: mairie@aillysurnoye.fr